

## **PRÉFECTURE DE L'ISÈRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# **Association Syndicale de TENCIN À LANCEY**

(Sur le territoire des communes de Froges, La Pierre, Le Champ-Près-Froges, Tencin,  
Villard-Bonnot)

## **Conclusions d'enquête publique**

### **Projet de modification statutaire et de réduction du périmètre**



6 décembre 2021 - 5 janvier 2022

Décision n° E21000096/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 26 mai 2021

Arrêté préfectoral n° 38-2021-11-15-00009 du 15 novembre 2021

**Alain Chemarin, commissaire-enquêteur**



## SOMMAIRE

1 / RAPPEL DU PROJET .....	4
2 / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	4
2.1. Organisation .....	4
2.2. Mise en oeuvre .....	5
3 / ANALYSE THÉMATIQUE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	7
3.1. Analyse qualitative et quantitative.....	7
3.2. Analyse thématique .....	8
3.2.1. Sur les contributions du public.....	8
3.2.2. Sur divers autres thèmes.....	10
4 / AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	16



# 1 / RAPPEL DU PROJET

L'association syndicale (AS) des propriétaires de Tencin à Lancey a pour objet aujourd'hui, sur son territoire, la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau.

Or la Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite « Loi MAPTAM », a créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations), qu'elle a confiée aux EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, par transfert automatique des communes.

En conséquence de quoi, l'AS ne peut plus exercer de missions de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et d'autres cours d'eau qualifiés dorénavant de « gémapiens », ces missions étant dorénavant accomplies par le SYMBHI (SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère), délégataire de la compétence de l'EPCI Communauté de Communes (CC) Le Grésivaudan.

La redéfinition des missions de l'AS de Tencin à Lancey a alors rendu nécessaire le projet de modification de son objet statutaire, modification soumise à une enquête publique prévue à l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Cette redéfinition de missions entraîne également une réduction de son périmètre d'intervention, par l'exclusion de secteurs totalement endigués tel que le cône de déjection du ruisseau des Adrets à Frogès et celui du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot.

Cette enquête s'inscrit dans une série de 12 enquêtes publiques dites enquêtes « GEMAPI », correspondant à la modification des statuts des 12 AS du territoire de l'Isère en amont et en aval de Grenoble. Le tribunal administratif a désigné 6 commissaires-enquêteurs pour conduire ces enquêtes, dont un commissaire-enquêteur coordinateur.

## **Consultation préalable des membres de l'association**

En application de l'ordonnance n°2004-632, une proposition de modification statutaire portant changement de l'objet d'une association syndicale autorisée est soumise au préalable à l'assemblée des propriétaires,

Compte tenu des conditions sanitaires (pandémie de COVID19), celle-ci a pris la forme d'une consultation écrite de tous les membres de l'AS de Tencin à Lancey, consultation prévue à l'article 8 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632. Celle-ci s'est déroulée du 15 octobre au 7 novembre 2021.

# 2 / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 2.1. ORGANISATION

---

Par décision n° E2100096/38 en date du 26 mai 2021, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de l'AS Tencin à Lancey ».

Par arrêté n° 38-2021-11-15-00009 du 15 novembre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit la dite enquête publique, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 6 décembre 2021 à 9h30 au mercredi 5 janvier 2022 à 16h30 inclus, sur le territoire des communes de Frogès, La Pierre, Le Champ-Près-Frogès, Tencin, Villard-Bonnot.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 38-2021-11-15-00009. Elle a été complétée par une communication sur les sites internet des collectivités territoriales concernées

et sur celui du SYMBHI, ainsi que par des initiatives locales comme, par exemple, la diffusion des horaires de permanence par un post sur Facebook par la commune de Froges.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans les mairies de Froges, La Pierre, Le Champ-près-Froges, Tencin et Villard-Bonnot où il a été tenu à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de celles ci.

Un dossier d'enquête supplémentaire a été tenu à disposition du public dans les bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche, chemin des marronniers à Grenoble.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Union, [www.union-des-as38.fr](http://www.union-des-as38.fr).

Par ailleurs, le dossier d'enquête était accessible, plus indirectement, par le site internet de l'État en Isère, <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, par celui du SYMBHI, <https://symbhi.fr/enquetes-publiques>, par celui de la Communauté de communes Le Grésivaudan <https://www.le-gresivaudan.fr>, par ceux des communes de La Pierre, <https://mairie-lapierre.fr/>, Le-Champ-près-Froges, <http://www.lechamppresfroges.fr/>, Tencin, <https://www.tencin.net/>, Villard-Bonnot, <http://www.villard-bonnot.fr/>, tous ayant affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

Le public a disposé de plusieurs moyens pour s'exprimer et déposer ses contributions :

- Deux registres d'enquête papier ouverts dans les mairies de Froges et de Villard-Bonnot, aux heures habituelles d'ouverture ;
- Une adresse postale pour écrire au commissaire-enquêteur : Union des AS38, 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE, en mentionnant « Enquête publique AS Tencin à Lancey, à l'attention du commissaire-enquêteur » ;
- Une adresse courriel permettant d'envoyer des observations sous forme numérique, avec ou sans pièces jointes : [enquete-publique-2609@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2609@registre-dematerialise.fr) ;
- Un registre numérique dématérialisé accessible par le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/2609> donnant aussi accès au dossier d'enquête.

De plus, je me suis tenu à la disposition du public durant trois permanences :

- Le lundi 6 décembre 2021, en mairie de Villard-Bonnot, de 9h30 à 11h30 ;
- Le vendredi 17 décembre 2021, en mairie de Froges, de 9h30 à 11h30 ;
- Le mercredi 5 janvier 2022, en mairie de Villard-Bonnot, de 14h à 16h30.

## 2.2. MISE EN OEUVRE

---

Dans ce contexte de conduite de 12 enquêtes publiques « GEMAPI » consécutives, de nombreuses réunions de montée en compétence, de coordination et de partage d'expérience se sont avérées nécessaires pour les 6 commissaires-enquêteurs désignés :

- 28 Juin 2021 matin, une présentation aux commissaires enquêteurs de la réforme relative au transfert de la compétence GEMAPI des AS aux EPCI, une analyse des procédures à suivre et de la méthodologie des enquêtes publiques à venir, avec les responsables de la DDT, du SYMBHI, de l'OFB, le président de l'Union des AS, les présidents des AS, les techniciens de l'Union des AS ;
- 28 Juin 2021 après midi, une réunion de coordination des commissaires enquêteurs à la DDT, portant sur les premières propositions de dossier d'enquête publique faite par la DDT ;
- Plusieurs réunions de coordination entre les commissaires-enquêteurs en visio-conférence : le 8 juillet 2021, le 8 novembre 2021, le 17 novembre 2021, le 20 décembre 2021 ;
- Le 6 octobre 2021, une réunion point d'étape sur l'avancement des 12 enquêtes, à Sassenage.

D'autres démarches se sont avérées nécessaires, plus spécifiques à l'enquête publique concernant l'AS de Tencin à Lancey :

- Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, vérification des dossiers d'enquête publique devant être déposés dans les 6 sites concernés (5 communes et Union des AS), signature et paraphage de toutes les pièces des dossiers, ainsi que des 2 registres d'enquête publique ;
- Le 30 septembre 2021 matin, visite du territoire de l'AS Tencin à Lancey avec Monsieur Guy MONTEL, président, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS ;
- Le 17 décembre 2021 et le 5 janvier 2022, visites terrain du commissaire-enquêteur sur les berges du ruisseau des Adrets à Frogès ;
- Le 17 novembre 2021, consultation téléphonique de Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS, sur le mode opératoire des travaux réalisés par l'AS ;
- Le 29 novembre 2021, consultation téléphonique de Madame Lyse DESPLATS, Responsable de l'Unité Territoriale du Grésivaudan, Chef de projet Isère amont, au SYMBHI.

Enfin, à l'issue de l'enquête, j'ai rencontré le président de l'AS Tencin à Lancey, responsable du projet, dans le délai de huit jours réglementaire, soit le 11 janvier 2022, et je lui ai communiqué les observations écrites et orales du public, ainsi que mes propres sujets de questionnement, que j'ai consignés dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse au procès verbal de synthèse, il m'a fait parvenir un mémoire en réponse le 20 janvier 2022.

## 3 / ANALYSE THÉMATIQUE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### 3.1. ANALYSE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

---

L'enquête s'est déroulée sans difficultés majeures avec une faible participation du public, malgré un effort notable des nombreux acteurs pour une bonne diffusion de l'information et des horaires de permanence variés. Les communes concernées, la communauté de communes Le Grésivaudan, le SYMBHI en particulier ont joué le jeu par un affichage sérieux et multiple, et en relayant sur leurs sites internet respectifs les informations concernant l'enquête publique transmises par l'Union des AS.

Le public avait ainsi à sa disposition de nombreux moyens pour accéder au dossier d'enquête et pour déposer ses contributions : dossiers papier déposés dans chacune des 5 mairies concernées et au siège de l'Union des AS, dossier numérique accessible depuis de nombreux sites internet (Union des AS, communes, SYMBHI, CC Le Grésivaudan).

Un site internet spécifique à l'enquête publique était accessible par le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/2609> donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé et au registre dématérialisé.

Le peu d'intérêt manifesté pour cette enquête est certes regrettable, ne serait-ce que compte tenu du nombre important de membres de l'AS. Le président de l'AS et le secrétariat de l'Union m'ont cependant indiqué qu'un certain nombre de personnes se sont manifestées auprès d'eux, soit de vive voix, soit par téléphone, afin d'obtenir des explications, sans que ces personnes n'aient éprouvé le besoin de se manifester par la suite auprès du commissaire-enquêteur.

Au final, lors des permanences j'ai rencontré physiquement quinze (15) personnes, neuf (9) contributions me sont parvenues : elles ont toutes été déposées sur les registres papier, aucune ne l'a été sur le registre numérique. Aucun courriel ni courrier ne m'ont été adressés. Le site internet spécifique à l'enquête publique a reçu quant à lui 396 visites, soit une moyenne de 13 visites par jour.

#### Qualité du dossier papier

Le dossier était d'un volume limité permettant de l'appréhender facilement. Il était composé d'une note de présentation et de ses annexes, dont la plus importante était la carte au 1/10 000<sup>e</sup> délimitant les périmètres de l'AS de Tencin à Lancey, avant le projet et avec les modifications proposées par le projet.

Malgré une élaboration dans une certaine urgence, au cœur de l'été, la note de présentation était de bonne qualité, bien structurée, facilement accessible à un lecteur profane tout en lui donnant toutes les informations sur le projet soumis à enquête, de façon simple et claire.

Dans le dossier papier, la carte au 1/10 000<sup>e</sup> avait été imprimée en très grand format accordéon, très lisible avec un parcellaire bien identifiable, et avec un choix de couleurs permettant d'identifier facilement les cours d'eau et les ouvrages sous responsabilité, soit de l'AS, soit du SYMBHI, soit en compétence partagée. Elle était séparée physiquement de la note de présentation ce qui la rendait facilement identifiable et accessible, et ce qui s'est avéré très pratique durant les permanences.

#### Le dossier numérique

Le lien vers le dossier numérique aurait du donner accès aux mêmes pièces que celles du dossier papier. Cependant, si le téléchargement de la note de présentation était bien possible, le téléchargement de l'autre pièce importante du dossier, la carte au 1/10 000<sup>e</sup> délimitant les périmètres de l'AS de Tencin à Lancey, ancien et nouveau, ne l'était pas.

Je le regrette, car si cette carte figure bien dans la note de présentation elle-même, en page 11, elle l'est avec une précision insuffisante pour qu'un citoyen intéressé puisse apprécier à la parcelle les limites et le détail du périmètre de l'AS.

### **Le registre dématérialisé**

Le registre dématérialisé proposé par la société PREAMBULE était de bonne facture, d'accès simple, facilement appréhendable tant pour le commissaire-enquêteur que pour le visiteur.

Je regrette cependant que, pour le visiteur, l'accès aux pièces du dossier n'ait pas été possible dès la page d'accueil. En effet, le cheminement depuis la page d'accueil du registre dématérialisé jusqu'à la possibilité de téléchargement sur le site de l'Union des AS, que j'ai décrit dans mon rapport, était relativement complexe. Et une fois parvenu à son terme, le téléchargement lui-même d'un dossier de 16 Mo était encore assez long.

J'ai fait moi-même ce cheminement et pu constater qu'il fallait être motivé pour le parcourir jusqu'au bout.

Je regrette ainsi le choix qui a été fait par l'Union de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger le dossier directement sur le site du registre dématérialisé. Ce d'autant plus qu'il a conduit à l'impossibilité de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier, nombre qui aurait été un autre paramètre significatif de l'intérêt apporté à l'enquête.

## **3.2. ANALYSE THÉMATIQUE**

---

Cette analyse porte sur aussi bien sur des thèmes qui ont été abordés par les contributeurs en cours d'enquête, que sur ceux que j'ai pu identifier à la suite de mes propres questionnements. Elle s'est enrichie des éléments que j'ai recueillis à l'issue de mes échanges avec le responsable du projet, en particulier par le moyen des questions que je lui ai posées à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse et des réponses qu'il a pu y apporter.

### **3.2.1. SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

#### **3.2.1.1. Contributions individuelles**

Deux contributions relevaient d'autres enquêtes publiques GEMAPI :

- Après recherche, l'une concernait une demande de renseignements pour une parcelle située hors du périmètre de l'AS de Tencin à Lancey, mais à l'intérieur de celui de l'AS de Lancey à Gières.
- La seconde émanait d'un couple d'habitants de Tencin et concernait un secteur situé à l'intérieur du périmètre de l'AS de Supérieur Rive Gauche, AS pour laquelle l'enquête publique relative à sa modification statutaire et sa réduction du périmètre était terminée depuis plus de 3 semaines au moment du dépôt de la contribution. La même contribution étant parvenue à l'Union des AS par courrier, il lui a été répondu directement par l'Union, hors procédure enquête publique.

Deux autres contributions portaient sur les sujets suivants :

- Une demande d'agenda pour l'évolution du PPRI Isère amont, pour des parcelles en zone urbaine Ub au PLU de Frogès, situées au milieu d'habitations existantes mais en zone de risques au PPRI. Ce sujet ne relevait pas de la présente enquête publique, seuls les services de l'État étant en charge de l'évolution du PPRI.
- Une inquiétude quant à la qualité de l'entretien du ruisseau des Adrets dans le bas de Frogès, tant en ce qui concerne la végétation que les murs formant balustrade entre la voirie et le ruisseau.

A ces contributions, j'ai pu apporter des réponses orales au cours des permanences, réponses ensuite consolidées dans mon rapport d'enquête.

### 3.2.1.2. Contributions en opposition avec le projet

Cinq contributions écrites, que j'ai pu compléter par quelques informations orales données par leurs rédacteurs durant les permanences, ont exprimé une opposition au projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'AS.

Elles émanaient toutes d'associations syndicales de lotissements du bas-Frogès, directement concernées par la modification du périmètre du territoire de l'AS en conséquence de l'exclusion du cône de déjection du ruisseau des Adrets à Frogès : les lotissements « Le parc de Belledonne », « La Rosalière », « Le Jardin des Ilons ».

Cette opposition au projet repose sur les raisons suivantes :

- Consultation non-démocratique des propriétaires préalablement à l'enquête publique ;
- Demande de transfert de l'activité de l'AS au SYMBHI et de suppression de l'AS ;
- Augmentation prévisible de la redevance ;
- Discrimination entre les habitants de Frogès en regard de la protection contre les inondations ;
- Non-obligation d'adhérer à l'AS.

#### Sur la question de la consultation préalable à l'enquête publique

Je renvoie à mon avis détaillé à ce sujet au § 3.2.2.9 suivant.

#### Sur le transfert de l'activité de l'AS au SYMBHI

J'ai montré dans mon rapport d'enquête que si les compétences et les activités de l'AS et du SYMBHI sont bien complémentaires, elles ne sont pas miscibles à ce jour dans une même entité.

La compétence de l'AS s'exerce sur un territoire limité, sur lequel elle se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau, tenus à un entretien régulier du lit et des berges de ceux-ci.

La compétence GEMAPI du SYMBHI, établissement public en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Sud Isère, est de toute autre ampleur : c'est une compétence obligatoire que les intercommunalités lui ont transférée, qui lui donne une obligation d'assurer l'entretien, la surveillance et la réparation des systèmes d'endiguement classés, et la possibilité au titre de l'intérêt général ou de l'urgence, d'intervenir sur les cours d'eau notamment dans le cadre de programmes pluriannuels.

#### Sur l'augmentation prévisible de la redevance

L'analyse que j'ai faite de cette question dans mon rapport, reprise au § 3.2.2.7 des présentes conclusions, montre qu'une augmentation de la redevance est effectivement prévisible, sous peine de mise en cause de l'existence même de l'AS à long terme.

#### Sur la question d'un traitement différencié des habitants de Frogès

J'ai démontré dans mon rapport, en m'appuyant sur la définition d'une redevance et d'une taxe, qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement des habitants de Frogès : tous s'acquittent de la taxe GEMAPI ; certains, qui ont un devoir d'entretien des berges, s'acquittent d'une redevance à l'AS qui se substitue à leur devoir de riverains.

#### Sur la question de l'obligation d'adhérer à l'AS

Sur ce point, l'analyse détaillée que j'en ai faite dans mon rapport montre que la question reste ouverte, et qu'elle n'a pas trouvé à ce jour de réponse complètement convaincante au plan réglementaire.

J'attire l'attention du responsable du projet et de sa tutelle sur le fait qu'un certain nombre de citoyens ont exprimés la volonté d'aller au contentieux si nécessaire pour trouver une réponse à cette question.

## 3.2.2. SUR DIVERS AUTRES THÈMES

### 3.2.2.1. Sur la rédaction de l'article 1 des statuts

J'ai fait apparaître dans mon rapport que plusieurs éléments seraient à modifier dans la rédaction de cet article :

- Certains termes doivent être supprimés, expliqués, ou déplacés ;
- La terminologie « mise en valeur » est inappropriée ;
- L'organisation de sa rédaction doit être revue.

J'ai en particulier montré que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » n'a pas sa place à l'article 1 des statuts. Cette phrase renvoie à la notion de prestation de services qui a elle-même été introduite à l'article 16 et sur laquelle j'exprime un avis au § 3.2.2.5 ci après.

J'ai ensuite démontré que l'évocation dans l'article 1 de « *la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés* » comme l'un des objets de l'AS introduisait une confusion et qu'elle pouvait ouvrir la porte à des risques de contentieux.

En effet, si l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit bien dans son alinéa d) que « *la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux* », en vue « *de mettre en valeur des propriétés* » puisse faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, ces dispositions concernent de mon point de vue essentiellement les associations foncières de remembrement. L'objet de l'AS qui nous occupe ici relève plutôt de l'alinéa c) de la dite ordonnance, dans lequel il est question « *d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* ».

On comprend cependant le sens que le rédacteur a cherché à donner au texte : il s'agit de justifier l'extension du périmètre de l'AS au delà des seuls riverains des ouvrages, cours d'eau, canaux, chantournes, béalières et fossés, sur un territoire où elle assure le bon assainissement (ou ressuyage) de la plaine historiquement marécageuse. Assainissement grâce auquel l'activité agricole est possible depuis des siècles et, plus récemment, l'urbanisation a été rendue possible et qu'elle se doit d'être protégée.

J'ai en conséquence fait la **recommandation n°1**.

J'ai enfin indiqué qu'il serait préférable que les champs cités dans l'intitulé de l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences), mais d'autres encore tout aussi indispensables, apparaissent clairement en leur consacrant formellement un paragraphe à chacun.

J'ai alors proposé, dans ma **recommandation n°2** une liste des champs à définir à l'article 1 des statuts.

Plus globalement, j'ai demandé, par le moyen d'une **réserve**, une nouvelle rédaction de l'article 1.

### 3.2.2.2. Sur le périmètre (article 1 - annexe 1)

Je me suis interrogé sur trois points :

- La nécessité d'une actualisation de ses limites ;
- La qualité de la justification de l'exclusion de certains secteurs ;
- Le « plan syndical » annexé aux nouveaux statuts.

La question s'est posée de revoir le périmètre afin d'en exclure les secteurs devenus clairement hors de la compétence de l'AS. Il s'agit essentiellement du domaine public (l'Isère et les cours d'eaux domaniaux), les concessions EDF, et les digues et ouvrages exclusivement géomapiens (en rouge sur la carte au 1/10 000<sup>e</sup>).

Dans la phase actuelle du processus d'évolution des AS, je suis en accord avec la position de l'AS pour considérer que le périmètre historique de l'AS se situe à l'axe de la rivière Isère en suivant la limite des communes, en englobant les digues construites à l'origine par les AS de l'Isère. Et qu'il englobe alors aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue, ainsi que les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre reviendrait à exclure de fait tout ou partie de ces réseaux entretenus par l'AS.

Cette position me semble de bon sens, la redéfinition du périmètre ne revêt aucun caractère de nécessité, le périmètre d'action de l'AS n'étant pas exclusif, et rien ne s'opposant à ce que le SYMBHI y conduise ses missions GEMAPI.

En ce qui concerne l'exclusion des cônes de déjection des ruisseaux des Adrets et du Vortz du périmètre de l'AS, j'ai indiqué que la note de présentation ne présente pas d'alternative à la solution retenue, qu'elle ne montre pas en quoi celle-ci est la plus judicieuse, ni comment les limites des zones à exclure du périmètre de l'AS ont été définies.

Cette décision d'exclusion d'une partie des communes de Villard-Bonnot et de Froges du périmètre de l'AS, si elle paraît correspondre qualitativement aux règles de partage des missions entre l'AS et le SYMBHI, n'a pas été clairement expliquée ni justifiée quantitativement en termes de limites.

Enfin, en supposant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation préfigure le futur « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1 des nouveaux statuts, il est indispensable qu'un certain nombre de modifications lui soient apportées avant qu'elle ne devienne le dit « plan syndical » de référence.

Ces modifications font l'objet de la **recommandation n°3**.

### 3.2.2.3. Sur les immeubles de l'AS (article 1 - annexe 2)

Deux questions se sont posées à ce sujet :

- La liste des immeubles de l'AS, citée à l'article 1 des statuts, peut-elle exister ?
- Le transfert des compétences GEMAPI au SYMBHI nécessite-t-il aussi un transfert des ouvrages relevant de la GEMAPI ?

À l'article 1 des statuts de l'AS, il est fait état de la liste des immeubles que regroupe l'AS sur son périmètre, liste constituant l'annexe 2 des dits statuts. Or cette liste des immeubles n'a pas été jointe au dossier d'enquête. Et il m'a été confirmé qu'elle n'existe pas, qu'un travail est en cours à ce sujet avec la DDT et le bureau d'étude SETIS.

On peut comprendre alors qu'on entend par liste des immeubles la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de l'AS.

Mais on peut aussi comprendre qu'il s'agit de la liste des biens ou ouvrages (terrains, digues, berges, fossés, etc.) en propriété propre à l'AS.

Il est alors apparu qu'il convenait d'éclaircir cette notion de « liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS » introduite à l'article 1 des statuts.

S'il s'agit de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS, la question de la nécessité d'annexer une liste crédible se pose. En effet, pour pouvoir être véritablement opérationnelle, il faudrait qu'elle soit tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures (mutations, divisions parcellaires, regroupements parcellaires, remembrements urbains ou agricoles, etc.). Ce qui n'a pas semblé être le cas jusqu'à présent.

J'ai alors proposé dans mon rapport que le contour graphique du périmètre syndical puisse être suffisant pour déterminer de fait les parcelles appartenant au périmètre de l'AS, à condition que soient précisées quelques règles aux limites.

Au final, soit cette liste existe, elle est fiable, et elle est alors mise en annexe 2 des statuts. Soit il n'est pas possible de réaliser une liste fiable, auquel cas elle n'est pas citée dans les statuts et elle n'a pas à leur être annexée.

S'il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS (terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc.), la dite liste sera très utile, voire nécessaire, au moment où va se poser la question de qui gère tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI.

Ceci étant, la nécessité de rétrocéder les ouvrages directement attachés à la GEMAPI au SYMBHI ne semble pas établie. En effet, soit les dits ouvrages sont situés sur des parcelles cadastrales propriété de l'AS et dans ce cas, rien n'interdit que la gestion en soit confiée au SYMBHI sans qu'un transfert de propriété soit nécessaire (c'est déjà le cas de certaines digues de l'Isère). Soit ils ont été réalisés par l'AS sur un parcellaire dont elle n'est pas propriétaire et le mode d'exploitation antérieur peut être reconduit par le SYMBHI.

Dans tous les cas, un accord doit être recherché avec le SYMBHI et le nouveau mode d'exploitation des ouvrages GEMAPI doit être établi contractuellement entre l'AS et le SYMBHI (Cf. **recommandation 6**).

Cette question fait l'objet de la **recommandation n°4**.

#### 3.2.2.4. Sur l'article 9 des statuts

L'article 9 des statuts indique les modalités de désignation des 10 membres titulaires et des 5 membres suppléants du syndicat en précisant une répartition de ceux ci par communes.

Compte tenu de l'exclusion des cônes de déjection du ruisseau des Adrets à Frogès et de celui du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot, il est apparu qu'il conviendrait de rééquilibrer la représentation des communes dans le syndicat.

Ce sujet fait l'objet de la **recommandation n°5**.

#### 3.2.2.5. Sur la notion de prestations de service (articles 1 et 16)

J'ai indiqué au § 3.2.2.1 que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » proposée à l'article 1 des statuts modifiés, n'avait pas sa place dans la structuration que j'ai proposée pour cet article.

Par contre, la formulation proposée à l'article 16 « *Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* » est à sa place dans cet article 16, si l'on comprend que son rédacteur a voulu ouvrir pour l'association la possibilité de recettes marginales et ponctuelles, à titre accessoire, par la mise à disposition de ses compétences.

Il reste à préciser quelles prestations, associées à quelles compétences de l'association, peuvent être mises en regard des recettes attendues.

On imagine pas d'autres demandeurs possibles que, d'une part l'ECPI la CC Le Grésivaudan via le SYMBHI, d'autre part les 5 communes ayant une partie de leur territoire dans le périmètre de l'association.

Pour ce qui est de ces communes, la demande ne pouvant porter que sur des ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de l'AS, (cette dernière faisant déjà ce qu'elle a à faire à l'intérieur du périmètre), la réponse ne peut être que négative au vu de la formulation actuelle des statuts. Une réponse positive ne pourrait être possible que sous condition de modification appropriée des statuts.

Pour ce qui est du SYMBHI, on verra au paragraphe suivant que l'AS ne souhaite pas réaliser certains types de prestations. On peut donc supposer qu'il serait possible pour l'AS de réaliser pour son compte uniquement des missions d'expertise dans son champ de compétences, par exemple par mise à disposition d'un de ses techniciens.

Je suis favorable à ce que cette possibilité soit ouverte, à condition qu'elle soit encadrée par un contrat entre les parties (Cf. **recommandation 6**).

#### 3.2.2.6. Sur le partage des responsabilités AS vs SYMBHI

Le dossier d'enquête, et en particulier la note de présentation, est très explicite sur le nouveau partage des responsabilités entre l'AS de Tencin à Lancey et le SYMBHI, titulaire de la compétence GEMAPI. Cependant deux

points particuliers ont fait l'objet d'échanges avec le responsable du projet, échanges qui ont permis de préciser explicitement les limites d'intervention respectives de l'AS et du SYMBHI sur ces deux points :

- Concernant les 3 ruisseaux de forte dangerosité que sont les ruisseaux de la Combe à Lancey, de Laval à Brignoud, et des Adrets à Froges, pour lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI, l'AS continuera à assurer leur entretien courant pour leurs parties situées sur son périmètre ;
- Pour ce qui concerne le ruisseau de la Pierre, comme précisé par l'AS il conflue non pas avec l'Isère mais avec le canal de Bas Tencin et il fait partie intégrante de son réseau de plaine.
- Le nettoyage des CIC en situation d'après crise ne fait pas partie des tâches qui pourraient être déléguées par le SYMBHI à l'AS sous la forme de prestation de service. Cette prestation devra être prévue de façon contractuelle entre le SYMBHI et les agriculteurs propriétaires concernés.

### 3.2.2.7. Sur les conséquences financières de la GEMAPI

Deux facteurs corrélés à la modification statutaire vont contribuer à impacter le montant de la redevance perçue par l'AS : un calcul de redevance qui n'intègre plus de facteur de risque et l'exclusion du périmètre de l'AS des secteurs du Vortz et de Froges. A ces deux facteurs, sont venues s'ajouter les conditions prévues par l'article 4 de la Loi de finances pour 2021.

Cette baisse du montant global de la redevance perçue par l'AS a été estimée à environ 22%. Ce qui en première approche, fera évoluer ses recettes (chiffres 2020) de 99 000€ à 77 000€. Ce qui équilibrerait à peine par exemple, les dépenses de travaux (77 400€) d'une année équivalente à 2020.

Pour 2022, l'AS de Tencin à Lancey a fait le choix d'aligner ses dépenses sur ses recettes, sans qu'il soit besoin, à l'étape du budget primitif, de prélever sur son excédent reporté. L'année 2022 se révèle ainsi comme une année test : soit cette ambition est tenue et l'avenir de l'AS peut s'envisager sereinement, soit il lui faudra puiser dans son excédent.

Cependant, cette situation est fragile, et elle n'est tenable qu'avec une maîtrise du programme de travaux et des dépenses de gestion, et que s'il n'y a pas d'imprévus dans l'année. Or le dérèglement climatique en cours incite à la plus grande prudence. L'endommagement des fossés et chantournes plusieurs fois centenaires des marais de Montfort, fin 2021, sur le territoire de l'AS de Bresson à Saint-Ismier, est peut être à considérer comme un avertissement.

L'arsenal des mesures envisagées par l'Union des AS (redevance minimum à 8€ et participation aux frais de gestion pour tous ses membres, augmentation progressive du « nouveau centime » étalée sur une durée de 10 ans) à faire approuver par chaque AS, montre qu'elle a pris la mesure de l'importance du défi à relever pour assurer leurs survies.

Il apparait toutefois à l'évidence, étant donné l'importance de l'impact financier de la mise en place de la GEMAPI sur les AS, que des mesures structurelles devront être étudiées à moyen terme. Un rééquilibrage du processus de solidarité entre AS au sein de l'Union, la fusion de certaines AS entre elles, font partie de ces mesures envisageables.

### 3.2.2.8. Sur la procédure de modification statutaire

Les AS ont été confrontées aux difficultés et aux coûts d'une démarche administrative de modification de leurs statuts qui leur a été imposée par leur tutelle.

À l'observateur extérieur qu'est le commissaire-enquêteur, la procédure imposée aux AS, est apparue d'une complexité énergivore et disproportionnée en regard de l'efficacité reconnue de leurs activités de terrain.

En termes de coûts, les échanges que j'ai pu avoir avec le responsable du projet montre que celui ci se pose la question de savoir si c'est vraiment à lui plutôt qu'à l'État demandeur de les assumer.

De fait, si on se réfère aux chiffres transmis par les AS Tencin à Lancey et de Supérieur Rive Gauche, pour lesquelles j'ai conduit les enquêtes publiques GEMAPI, pour 12 AS, la facture finale pourrait être vertigineuse, de l'ordre de 400 000 € ! Alors que, comme on l'a vu ci avant, l'évolution réglementaire GEMAPI met déjà les AS dans une situation financière délicate.

Je me garderai bien de porter une appréciation ici sur les choix qui ont été faits en matière de conduite de la présente procédure, n'ayant ni l'autorité, ni la compétence, ni les connaissances suffisantes pour ce faire. Il me semble cependant que chacun des acteurs devra s'interroger sur le ratio cout/intérêt de la dite procédure, en tirer le bilan, et peut être imaginer d'autres méthodes dans le but d'améliorer ce ratio pour d'éventuelles procédures similaires à venir.

### 3.2.2.9. Sur la concertation préalable

J'ai considéré la consultation des propriétaires membres de l'AS avant l'enquête publique, consultation qui s'est faite sous forme écrite par choix de l'AS et conformément à la réglementation, comme ce qu'on a coutume de qualifier de concertation préalable à l'enquête publique.

De mon point de vue, cette concertation préalable a été d'une qualité médiocre et d'un niveau démocratique assez moyen.

En cause, une lettre explicative peu facile à appréhender pour de non-initiés, un plan joint de proposition de nouveau périmètre illisible, mais surtout un vote rendu peu démocratique par le moyen imposé pour l'exprimer : l'envoi d'un vote défavorable devait se faire par lettre recommandée, d'un coût significatif, la non-réponse étant considérée comme un vote favorable.

Qui plus est, force m'a été de constater que le procès verbal de la consultation, en date du 23 novembre 2021, ne respectait pas les conditions exigées par le décret n°2006-504.

Enfin, en ce qui concerne la validité du vote, s'il semble quasi-certain que la majorité a bien été atteinte et que le quorum a été atteint, la démonstration formelle n'en a pas été faite dans le procès verbal.

Sans qu'elles aient porté atteinte à la légitimité de l'enquête publique, ces lacunes n'ont sans doute pas facilité la compréhension par les propriétaires membres de l'AS, des enjeux de la procédure de modification de ses statuts et de son périmètre.

### 3.2.2.10. Sur la spécificité d'ASCO de l'AS Tencin à Lancey

A la différence d'autres AS de l'Isère, l'AS de Tencin à Lancey est une association syndicale constituée d'office (ASCO) et non une association syndicale autorisée (ASA).

Sans qu'il m'ait été permis d'aller plus avant sur ce sujet, j'ai identifié dans mon rapport quelques éléments convergents incitant à se demander si le fonctionnement et l'évolution des ASCO souffraient de modalités qui pouvaient être différentes de celles des ASA.

Toutefois, il est certain qu'en l'absence de toute procédure visant à une éventuelle évolution de l'AS en ASA, la spécificité d'ASCO de l'AS de Tencin à Lancey doit être conservée.

Elle l'est bien dans les statuts proposés dans le dossier d'enquête, dès la première ligne de l'article 1. Après sa nouvelle rédaction, selon la forme proposée au § 3.2.2.1, elle devra l'être aussi (Cf. **recommandation n°1**).

En ce qui concerne le « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1 des statuts, en supposant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation le préfigure (Cf. § 3.2.2.2), il conviendra de lui apporter certaines corrections, le terme ASA étant utilisé plusieurs fois dans sa légende en place du terme ASCO.

Ces propositions de correction complètent la **recommandation n°3**.

### 3.2.2.11. Sur la GEMA

Durant cette enquête, il été beaucoup question de protection contre les inondations (la PI dévolue au SYMBHI), versus entretien des ouvrages et des cours d'eau au titre de l'obligation des riverains (rôle dévolu à l'AS), mais la gestion des milieux aquatiques (la GEMA) a été la grande absente du contenu du dossier d'enquête et des diverses discussions qui ont émaillé l'enquête.

Cependant, une visite de terrain montre qu'à l'évidence, le travail d'entretien réalisé par l'AS doit être pris en compte dans la gestion des milieux aquatiques. Il suffit de voir un barrage de castors apparu en quelques jours sur un fossé, ou d'imaginer un boisement plus importants dans l'avenir des berges d'une chantourne, pour se rendre compte que l'AS est concernée elle aussi. Elle intègre d'ailleurs la GEMA à son quotidien, ne serait-ce que par les demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau qu'elle fait pour ses travaux.

Il conviendra en conséquence, lors de la définition de l'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI, que le SYMBHI définisse clairement ses attentes vis à vis de l'AS, afin qu'il puisse exercer pleinement sa compétence GEMA.

Comme demandé par l'AS, cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie intégrante de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS (Cf. **recommandation 6**).

### 3.2.2.12. Sur le rejet des eaux usées de la commune de Villard-Bonnot

Lors de mes visites de terrain, j'ai pu constater que des eaux usées de la commune de Villard-Bonnot se déversaient dans les fossés entretenus par l'AS.

La commune de Villard-Bonnot disposant d'un zonage d'assainissement et d'un règlement d'assainissement associé, elle doit se mettre en conformité avec ces documents.

En attendant, la situation est anormale et génératrice de frais supplémentaires d'entretien pour l'AS.

En conséquence, un chiffrage des frais induits par le rejet d'eaux usées de la commune de Villard-Bonnot dans les ouvrages dont l'AS est chargée de l'entretien serait à réaliser. Et une indemnité pourrait être demandée par l'AS à cette commune pour compenser les frais induits par sa négligence.

Cette proposition fait l'objet de la **recommandation n°7**.

### 3.2.2.13. Sur la complémentarité et la cohérence entre les 12 enquêtes publiques

De nombreux sujets évoqués dans ce rapport ont fait l'objet de discussions, d'échanges, de débats, de recherche de solutions communes, par courriel, à l'occasion de visioconférences, de rencontres, entre les 6 commissaires-enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour conduire les enquêtes publiques relatives aux projet de modification statutaire et de réduction de périmètre des 12 associations syndicales bordant l'Isère, en amont et en aval de Grenoble.

On trouvera donc sûrement à la fois des redondances entre les 12 rapports issus de ces enquêtes, des façons personnelles à chaque commissaire-enquêteur de parler des mêmes sujets, des considérations et des apports complémentaires les uns des autres, et peut être parfois des contradictions.

On pourra ainsi se demander si, au lieu de désigner 6 commissaires enquêteurs pour 12 enquêtes dont l'un ayant le rôle de coordinateur, on n'aurait pas pu désigner une commission d'enquête en charge de 12 enquêtes conjointes sur les 12 secteurs géographiques concernés. Le résultat, un seul rapport, 12 conclusions, aurait sans doute gagné en homogénéité et en propositions plus consensuelles.

On incitera cependant le lecteur à considérer que les 12 rapports et conclusions qui ont été produits pour les 12 enquêtes publiques forment un tout et qu'ils sont complémentaires les uns des autres.

## 4 / AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête, après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier ; après de nombreux échanges avec le responsable du projet et ses services, avec les acteurs concernés (la tutelle DDT, le SYMBHI délégataire de la compétence GEMAPI, le bureau d'étude SETIS), avec les commissaires-enquêteurs simultanément en charge d'enquêtes publiques de même nature ; après avoir effectué des visites sur le terrain, avant, durant et après l'enquête ; après avoir reçu, lu, entendu le public et analysé ses contributions ; après avoir moi même émis quelques remarques complémentaires ; après avoir pris en compte les réponses du responsable du projet au procès-verbal de synthèse que je lui ai présenté ; le caractère personnel de mon avis s'est construit sur une analyse complète et précise du projet, détaillée dans mon rapport d'enquête publique.

J'émetts en conséquence un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification statutaire et de réduction du périmètre de l'AS de Tencin à Lancey, assorti d'**une réserve** et de **7 recommandations** :

### RÉSERVE

Je demande qu'une nouvelle rédaction soit proposée pour l'article 1 des statuts.

### RECOMMANDATION 1

Je propose, dans l'article 1, de remplacer la phrase indiquant que l'AS de Tencin à Lancey a pour objet « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour **la mise en valeur des propriétés**,..., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* », par la phrase, là ou elle sera employée : « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la **préservation des propriétés à des fins de culture ou pâturage et des aménagements urbains en place**,..., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* ».

### RECOMMANDATION 2

Je recommande que les champs suivants apparaissent clairement dans l'article 1 des statuts, en leur consacrant si possible formellement un paragraphe à chacun :

- La dénomination de l'ASCO : définition, nom, siège ;
- La compétence, au sens de celle qui s'exerce dans les limites de la Loi qui en fixe le contenu et la nécessité ;
- Les missions, somme de tâches qu'il convient d'accomplir pour exercer cette compétence ;
- Les compétences, combinaison de savoir-faire nécessaires pour réaliser les missions qui sont confiées à l'AS ;
- Le périmètre, les communes sur lesquelles le territoire de l'AS s'étend, avec le plan syndical en annexe ;
- L'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI, dans un objectif de complémentarité entre elles.

### RECOMMANDATION 3

En vue de faire évoluer la carte au 1/10 000°, annexe 4 de la note de présentation, en « plan syndical » à porter en annexe 1 de l'article 1 des statuts, je recommande de lui apporter les modifications suivantes :

- Toutes les parties en rouge, de compétence gémapienne, n'ont plus à y figurer et doivent être effacées ; Elles doivent aussi disparaître de la légende.
- Idem sur les parties en orange, correspondant aux ruisseaux busés, sur lesquelles à ma connaissance les AS n'interviennent plus.

- Pour les parties en bleu actuellement légendées « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* », il conviendra d'acter ce transfert de compétence avec une nouvelle légende « *Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASCO* ».
- Le terme ASA utilisé ailleurs encore dans la légende doit être remplacé par le terme ASCO :
  - « *Compétence totale ASA* » à remplacer par « *Compétence totale ASCO* » ;
  - « *Futur périmètre de l'ASA* » à remplacer par « *Périmètre de l'ASCO* » ;

#### RECOMMANDATION 4

Je recommande que soit éclaircie la notion de « *liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS* » introduite à l'article 1 des statuts, liste constituant l'annexe 2 des dits statuts :

- S'il s'agit de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS, elle doit être tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures. La question se pose alors de savoir si le contour graphique du périmètre syndical pourrait ne pas être suffisant pour déterminer de fait quelles sont les parcelles appartenant au périmètre de l'AS ;
- S'il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS (terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc.), elle sera nécessaire au moment où va se poser la question de savoir qui gère tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI, et selon quelles modalités.

#### RECOMMANDATION 5

Je recommande que soit étudiée et proposée à une prochaine réunion du syndicat, une nouvelle répartition, plus conforme au nouveau périmètre, pour la composition du syndicat qui pourrait être : 1 titulaire et un suppléant pour Tencin, 1 titulaire et un suppléant pour La Pierre, 2 titulaires et un suppléant pour Champ-près-Frogès, 2 titulaires et un suppléant pour Frogès, 2 titulaires et un suppléant pour Villard-Bonnot.

#### RECOMMANDATION 6

Il serait souhaitable qu'un (ou plusieurs) contrat encadrent les relations entre l'AS et le SYMBHI, en ce qui concerne :

- Le nouveau mode d'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations propriétés de l'AS ou historiquement entretenus par elle ;
- Les prestations de service exercées par l'AS à la demande du SYMBHI (contrats au coup par coup ?) ;
- Les attentes du SYMBHI vis à vis de l'AS, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMA.

#### RECOMMANDATION 7

Il serait intéressant que soit réalisé un chiffrage des frais induits par le rejet d'eaux usées de la commune de Villard-Bonnot dans les ouvrages de l'AS, et que des démarches soient entreprises en vue du versement éventuel d'une indemnité par cette commune à l'AS pour compenser les frais induits par sa négligence.

Fait à Plateau des Petites Roches, le 31 janvier 2022.

Le commissaire-enquêteur, Alain CHEMARIN

